



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et
le stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - rénovation
de chaussée – boulevard de la Libération
fpg**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2657 en date du 11 juillet 2003, article 10 alinéa 2, relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

VU le décret 2006-1099 en date du 31 août 2006 et modifiant le code de la Santé publique, article 1, relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande de l'entreprise SNV pour le compte du Département du Val-de-Marne, concernant une neutralisation du stationnement et de la circulation afin d'effectuer des travaux de rénovation de la chaussée boulevard de la Libération dans la section allant de la rue Defrance jusqu'à la rue des Sabotiers ;

VU la transmission de la demande au département du Val-de-Marne 94 STE en date du 18 octobre 2023 ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n°2023101201438P réalisée le 12 octobre 2023, par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces travaux en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Du 30 octobre 2023 à 6h00 au 31 octobre 2023 à 17h00 boulevard de la Libération entre la rue Defrance et la rue des Sabotiers :

le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n° 64 jusqu'au n° 60 espace réservé aux véhicules de chantier.

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

Du 30 octobre 2023 au 31 octobre 2023 de 6h00 à 17h00 boulevard de la Libération entre la rue Defrance et la rue des Sabotiers :

la circulation est interdite pour la réalisation des travaux de raboutage et d'application d'enrobé sur la chaussée. Seuls les véhicules de secours sont autorisés à emprunter cette section de voie.

. **une déviation est mise en place par l'entreprise, pour la circulation générale**
rue DeFrance ou rue de Fontenay , boulevard de la Libération Nord, rue Diderot.

. **une déviation est mise en place par la RATP**

. pour le bus 118 déviation par l'avenue de Nogent, l'avenue de la Pépinière et rue Clément-Viénot ;

. au départ du Château de Vincennes le bus 124 prend les passagers du 118 pour aller en centre-ville.

ARTICLE II – L'entreprise SNV - 89, rue Laennec 93110 Rosny-sous-Bois, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable du service territorial EST du Département du Val-de-Marne, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié et notifié au pétitionnaire.